



The English Speaking Catholic Council  

---

Le conseil catholique d'expression anglaise

**ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES ET  
LIBERTÉ DE RELIGION AU QUÉBEC**

Le Conseil catholique d'expression anglaise

Montreal, le 18 octobre 2007

## **ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES ET LIBERTÉ DE RELIGION AU QUÉBEC**

Le Conseil catholique d'expression anglaise (ESCC) a été formé en 1981 afin de servir de point de convergence pour la coordination d'activités communautaires menées par les catholiques anglophones, à l'origine de Montréal, et par la suite, de tout le Québec. Inspiré par la conception catholique du rôle de la laïcité dans le monde contemporain, le ESCC identifie et analyse les valeurs de la communauté catholique d'expression anglaise et contribue à en faire la promotion. Il se fait également le défenseur de ces valeurs pour résoudre certains problèmes de cette collectivité, et ce, dans divers domaines — éducation, services de santé, services sociaux, justice sociale et culture. Les catholiques d'expression anglaise forment un solide groupe de 385 000 membres au Québec<sup>1</sup>, une société dans laquelle ils assurent activement leur présence. Le ESCC représente régulièrement leurs intérêts auprès de dirigeants gouvernementaux à l'échelle locale, provinciale et fédérale.

### **I. Le pluralisme, la religion et la société québécoise**

À l'instar de la Commission, nous croyons que « la gestion de la diversité - notamment la diversité religieuse – paraît faire problème ». <sup>2</sup> Or, l'apparition de problèmes semble avoir été provoquée en grande partie par « la médiatisation à certains moments alarmiste » de l'après 11 septembre. <sup>3</sup> Une réflexion approfondie démontrera qu'il n'existe en réalité aucun problème, et que ce cri d'alarme n'est pas digne des Québécois. Ainsi, le ESCC suggère fortement de ne pas céder à la tentation de remanier la foule de droits et privilèges actuellement en vigueur au Québec. Il s'agit d'un produit de l'évolution unique de la société québécoise qui assure efficacement la protection de notre « mode de vie collective équitable et original dont nous sommes fiers ». <sup>4</sup>

Le ESCC se réjouit de l'évolution de la société moderne québécoise, qui s'est éloignée d'un modèle social démesurément contrôlé par une seule tradition religieuse. Par ailleurs, notre

organisme ne partage pas les espoirs de certains axés sur une société dominée par « une laïcité radicale ou intégrale ». <sup>5</sup> Aucun de ces extrêmes n'est légitime ni acceptable dans un Québec qui se veut une démocratie libérale. Nous réclamons des accommodements raisonnables conçus et dispensés avec générosité. Nous réclamons une « laïcité ouverte » qui serait un fondement du pluralisme avec accommodements. <sup>6</sup> Ces requêtes viennent étayer les politiques que nous recommandons à la Commission.

### **I.1 Pluralisme de convergence ou pluralisme avec accommodements?**

La diversité est inéluctable. Les divers moyens qu'utilise l'être humain pour s'épanouir doivent être reconnus, acceptés et accommodés si nous désirons jouer un rôle constructif et non destructeur dans la vie collective. Il existe deux approches fondamentales au pluralisme libéral par rapport à la diversité : le pluralisme de convergence et le pluralisme avec accommodements. Le Québec doit choisir l'une de ces deux approches. Nous recommandons l'acceptation consciente et volontaire d'un pluralisme avec accommodements par le Québec.

Le **pluralisme avec accommodements** est une forme de coexistence sociale où « la tolérance est perçue comme une condition nécessaire pour la paix, et les différents modes de vie y sont accueillis comme des indices de diversité pour une bonne vie ». <sup>7</sup> John Gray propose la définition suivante : [traduction] « L'avenir du libéralisme repose sur le rejet d'un idéal fondé sur le consensus rationnel, que doit remplacer la recherche d'un *modus vivendi*. Nous en viendrons à considérer les droits de la personne comme des outils de paix opportuns, grâce auxquels les individus et les communautés, dont les valeurs et les intérêts sont contradictoires, consentiraient à coexister. » John Rawls établit une distinction similaire entre le « libéralisme politique » et le « libéralisme global ». <sup>8</sup> Le libéralisme politique rejette toute tentative de légiférer sur le « libéralisme global » en tant qu'éthos public dominant, ou de l'imposer. Cette forme de libéralisme reconnaît qu'il existe dans la société un nombre souvent incommensurable de concepts rivaux et incompatibles du bien humain.

Cette vision sous-tend les remarques incisives du juge Charles Gonthier sur le respect de la liberté et de la diversité religieuses, une opinion à laquelle nous adhérons : « Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. »<sup>9</sup>

Le ESCC estime qu'il est nécessaire de proposer des accommodements raisonnables relatifs aux divers modes de vie et aux diverses valeurs véhiculées dans la société québécoise de façon à instaurer la paix, l'ordre et un bon gouvernement. Inutile de le dire, il est raisonnable et prévisible d'engager des débats sur le sens de chacune de ces idées fécondes et sur la façon dont ces concepts devraient être liés aux politiques publiques.

Le pluralisme avec accommodements n'est pas une philosophie isolationniste. Les individus et les collectivités doivent résoudre ensemble leurs conflits, car ils vivent dans le même espace géographique. Il ne peut y avoir de collectivités séparées, car elles doivent coexister, ce qui est précisément la raison d'être du pluralisme avec accommodements.

Le **pluralisme de convergence** cherche à imposer une vision globale des valeurs libérales régissant tous les aspects de la vie publique. Le fait d'imposer un libéralisme global exige la suppression de concepts rivaux concernant le bien dans l'espace public. Dans ce sens, [traduction] « la tolérance est un instrument de consensus rationnel, et divers modes de vie ne sont tolérés que dans l'espoir de les voir disparaître ».<sup>10</sup> Le pluralisme de convergence prévoit l'union future de la majorité autour d'une même vision des valeurs et des idéaux libéraux fondamentaux. Cette version du libéralisme a été décrite comme une forme de « fondamentalisme libéral ».<sup>11</sup> Le pluralisme de convergence peut s'avérer une idéologie tout aussi intolérante que tout autre fondamentalisme religieux.

Le libéralisme de convergence défend une vision particulière de l'individu et de l'État. Perçue comme atomisée, cette société regrouperait des individus dépourvus d'identité sociale particulière, notamment d'identité religieuse, tous unis autour d'un engagement commun envers des valeurs libérales et l'action démocratique. Quant à la diversité religieuse, elle est perçue comme un obstacle à la formation d'une solidarité civique.

Le libéralisme de convergence est voué à l'échec pour diverses raisons. Premièrement, il ne reconnaît pas de façon significative les personnes ancrées dans des collectivités distinctes ni leurs modes de vie différents. Bien que la plupart des gens se perçoivent à l'occasion comme des êtres autonomes, ils se définissent aussi comme des êtres ayant une appartenance sociale et souvent veulent qu'elle soit reconnue. Ils ne veulent pas abandonner leur identité ni la faire disparaître.<sup>12</sup>

Deuxièmement, il est irréaliste de croire qu'une société moderne et diversifiée comme le Québec peut parvenir à la convergence d'un ensemble de valeurs communes, un phénomène qui ne préviendrait nullement les conflits relatifs à des valeurs spécifiques, notamment les valeurs religieuses. L'immigration, l'érosion de la cohésion culturelle nationale, les expériences culturelles internes et le phénomène « d'hybridité » ou « d'identités pluralistes », caractérisé par le fait que les individus sont à la fois autonomes et des membres de diverses collectivités, tous ces facteurs contribuent à la diversité et au pluralisme québécois.

Troisièmement, la coercition faible ou dure ne pourra pas être ultimement efficace; elle sera au contraire réactionnaire et provocatrice. En outre, la coercition n'est pas compatible avec la compréhension traditionnelle libérale du rôle de l'État.

## **I.2 L'heure est à la réflexion**

Au Québec et dans d'autres sociétés libérales, nous jonglons avec ces deux concepts de libéralisme. Depuis le 11 septembre, plusieurs obstacles nuisent aux accommodements, dont un profond besoin de sécurité apparemment lié à la recherche de valeurs communes et de collectivités homogènes ainsi que la peur de conséquences violentes qui résulterait d'une fragmentation sociale, surtout religieuse. On assiste à un élan nostalgique visant à préserver ces anciennes identités, qui semblent maintenant menacées.

Toutefois, partant de la prémisse qu'il existe un nombre incommensurable d'idéaux que les individus ou les groupes peuvent à juste titre décider de poursuivre et que, par conséquent, il n'existe pas un seul mode de vie qui soit supérieur à un autre pour la majorité, on doit s'opposer en principe et même résister à une orthodoxie prescrite au-delà de ce qui est nécessaire à la sécurité élémentaire et à la justice interpersonnelle. Le ESCC croit que la société québécoise a besoin de se distancier volontairement du pluralisme de convergence et qu'elle doit épouser le concept de pluralisme avec accommodements.

Nous devons faire preuve de modestie politique. Un régime libéral, comme celui du Québec, doit s'engager dans la voie du pluralisme moral et politique qui, selon un théoricien politique, [traduction] « se montrera parcimonieux en spécifiant des principes irrévocables, et prudent en utilisant de tels principes pour intervenir dans les affaires internes des associations civiles. Il appliquera plutôt une politique d'*accommodements faisables maximum*, limitée uniquement par des exigences fondamentales relatives à la sécurité individuelle et à l'unité civique ». <sup>15</sup>

Le pluralisme avec accommodements que nous préconisons repose sur un concept de gouvernement à action limitée. Il existe cinq arguments en faveur de ce concept lié à un domaine si délicat. Premièrement, la structure politique de l'État libéral a pour mission d'être au service de la société et non l'inverse. Ce n'est pas une fin en soi. Il ne suffit pas que l'État s'abstienne d'utiliser son pouvoir coercitif pour imposer les vues d'un seul groupe à d'autres groupes. Le gouvernement libéral doit également résister à la tentation de contrôler tous les aspects de la vie comme s'il détenait un immense pouvoir tutélaire. <sup>16</sup> Un principe se révèle

déterminant : [traduction] « la création d'un espace social dans lequel les individus et les groupes peuvent librement articuler les valeurs qui donne un sens à leur vie ». <sup>17</sup>

Deuxièmement, l'État n'est pas le dépositaire ultime de l'autorité régissant la vie des personnes ou des groupes de personnes. Il s'agit du corollaire du premier argument, mais il a son propre objectif. Par exemple, ce n'est pas le rôle de l'État de s'assurer que les groupes religieux sont démocratiques et égalitaires dans leur gouvernance, ou qu'ils adhèrent à la compréhension sociétale de l'égalité des sexes. Ce n'est pas non plus le rôle d'un État démocratique libéral de créer un sentiment « d'appartenance » ou « d'adhésion » ou « d'identité », sentiment si clairement absent de la vie moderne, avec la prédominance de l'individualisme. Ce rôle est celui des familles, des associations civiles et des institutions religieuses, qui détiennent une autonomie et une autorité ni originaire de l'État ni subordonnée à lui. Dans certaines collectivités nationales, l'État peut favoriser un certain sentiment d'appartenance, pourvu qu'il ne s'oppose pas à l'identité intrinsèque de l'individu. Toutefois, la vigilance est de rigueur, car ces tentatives ont dans le passé engendré l'oppression de nombreuses sociétés.

Troisièmement, le pluralisme revêt une dimension sociale. La vie des collectivités est un élément clé dans la religion, car les gens se rassemblent en groupes religieux. Les adhérents de diverses confessions religieuses s'isolent des autres à des fins de culte et de rituels. Ce besoin de se distancier existe également chez les groupes culturels et linguistiques. En effet, la Constitution canadienne reconnaît que certains droits ne peuvent être exercés adéquatement qu'en reconnaissant les formes distinctes d'identités religieuse, culturelle ou linguistique. <sup>18</sup> Certains droits, notamment les droits linguistiques et religieux, ne peuvent être exercés d'aucune autre façon.

S'appuyant sur ce qui précède, le quatrième argument maintient que notre culture est « la culture de l'authenticité ». <sup>19</sup> Dans le contexte social actuel, cet idéal nous ramène à la règle d'or. Ainsi, certains n'attachent pas d'importance à la religion ni à l'expérience religieuse, lesquelles peuvent être exclues de leurs démarches de réalisation personnelle. Mais d'autres intègrent ces valeurs à leur vie, et notre responsabilité consiste à reconnaître la légitimité de leur choix en matière d'accomplissement personnel. Néanmoins, chacun a le droit de répondre à l'invitation de la foi, positive ou négative, que même que chacun doit accorder aux autres la même chance de poursuivre leur quête d'authenticité et d'autonomie en abordant ces

questions fondamentales. Si nous appuyons l'idéal d'authenticité, nous ne pouvons le refuser aux personnes qui trouvent leur épanouissement dans la religion.

Finalement, tel que souligné par William Galston : [traduction] « La véritable unité civique repose sur le consentement volontaire. L'État qui autorise le citoyen à vivre conformément à ses valeurs a de fortes chances de jouir du vaste soutien de la population, et même de sa gratitude. Par ailleurs, la coercition étatique risque fort de provoquer dissidence, résistance et isolement ». <sup>20</sup> Le ESCC croit que le pluralisme avec accommodements offre de bonnes chances de succès en favorisant la paix et l'harmonie sociales, mais les tentatives visant à imposer le pluralisme de convergence provoqueraient d'inutiles tensions et mèneraient à une résistance permanente des mouvements religieux et culturels.

### **I.3 Le maintien acceptable des valeurs démocratiques libérales par l'État**

La revendication relative au respect et à la responsabilité politique ne réfute pas le fait qu'une démocratie libérale doit maintenir des conditions appropriées pour sa propre survie. Cependant, le pluralisme avec accommodements oriente cette requête d'une manière plus sensée pour que soit créé et maintenu un espace social voué à la diversité, incluant la diversité religieuse.

Parmi les valeurs fondamentales figurant sur la liste du document de consultation, le ESCC appuie les notions de respect des libertés individuelles, de solidarité, de participation civique, de démocratie, d'égalité, de pluralisme, du français comme langue publique commune et de règlement pacifique des conflits. <sup>21</sup> Notons également l'existence d'autres principes essentiels, tels le respect des exigences de l'ordre public, notamment la primauté du droit et la capacité de l'appliquer, ainsi que le respect d'autres principes, comme une bienséance fondamentale susceptible de protéger les droits de la personne et la prestation des besoins fondamentaux. <sup>22</sup>



La jurisprudence de la Cour suprême du Canada a dressé une liste de valeurs libérales démocratiques « cardinales », dont le respect de la dignité inhérente à chaque être humain, l'engagement envers la justice et l'égalité sociale, les accommodements à une grande variété de croyances, le respect de l'identité collective et culturelle, le respect des droits de la minorité et la foi dans les institutions politiques libérales démocratiques, qui favorisent la participation des individus et des groupes dans la société.<sup>23</sup> L'État démocratique libéral n'a nul besoin de manifester une neutralité particulière concernant ces valeurs.

Par conséquent, comme le soutient Galston : [traduction] « En protégeant les conditions culturelles de sa survie et de sa continuité, [l'État] peut en toute légitimité s'engager dans l'éducation civique, limitée avec soin à l'essentiel de la vie publique – soit les vertus et les compétences, dont les citoyens auront besoin pour assumer divers rôles dans un État, une société et une économie pluralistes libérales. Mais par-dessus tout, une chose est claire : comme il est fort probable que les institutions et les pratiques pluralistes libérales entraîneront l'avènement d'une société hautement diversifiée, la tolérance sera une vertu fondamentale de la citoyenneté pluraliste libérale »<sup>24</sup> Le ESCC croit que la réciprocité et la tolérance mutuelle doivent constituer des valeurs fondamentales.<sup>25</sup>

## **II LA LIBERTÉ DE RELIGION : LA PIERRE D'ASSISE DE LA TOLÉRANCE ET DES DROITS DE LA PERSONNE**

### **II.1 Qu'est-ce que l'on entend par religion?**

La Cour suprême a énoncé ce qui suit : « Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle ».<sup>26</sup>

Le roman de Douglas Coupland, *Life after God*, est un livre d'une grande richesse pour ceux qui se demandent pourquoi la génération X est troublée, une génération qu'il a qualifiée de « première à être éduquée sans religion ». Le protagoniste écrit :

« Mon secret, c'est que j'ai besoin de Dieu – je suis malade et je ne peux plus me débrouiller seul. J'ai besoin de Dieu pour m'aider à donner, car il me semble que je n'en suis plus capable ; pour m'aider à être aimable, car il me semble que je n'en suis plus capable ; pour m'aider à aimer, car il me semble avoir perdu la faculté d'aimer. »

Nous devons permettre aux gens d'aborder sérieusement la question de la croyance dans une perspective personnelle. Religion et culture donnent une identité et une structure sociale aux personnes qui pratiquent une religion; elles leur donnent également une raison d'être. L'homme éprouve une faim transcendante de Dieu. Quant à nous qui sommes croyants, « le monde est imbibé de la grandeur de Dieu ».<sup>27</sup> La croyance religieuse comporte aussi une dimension profondément sociale ou collective. Pour de nombreux croyants, les collectivités religieuses revêtent une signification sacrée qui transcende d'autres formes d'associations sociétales.

Jusqu'à tout récemment, on a défini la liberté de religion comme étant la pierre d'assise de la tradition des droits de la personne. L'ouvrage de John Locke, *Second Letter Concerning Toleration* présente la liberté religieuse comme le fondement même de l'argument libéral pour la tolérance. La *Charte canadienne des droits et libertés* accorde également une place de choix à la liberté de religion dans sa liste des droits fondamentaux de la personne.<sup>28</sup> Au Québec, la liberté de religion est protégée par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*,<sup>29</sup> qui qualifie la liberté de religion de « liberté fondamentale ». Quant à la jurisprudence américaine, elle affirme que la liberté de religion est « la liberté primordiale ».

## **II.2 Les nouveaux détracteurs de la religion et de la liberté de religion**

Par ailleurs, de nombreuses personnes qui ont choisi d'exclure la religion de leur vie sont incapables de comprendre pourquoi ce mode de vie est si précieux pour d'autres, ou ils préfèrent ne pas en tenir compte. Par conséquent, ils ne voient aucun mal à écarter l'expression religieuse de la sphère publique et ils ne pensent à la religion que lorsqu'elle menace de troubler la tranquillité de la vie publique.

Ajoutons qu'au cours des dernières années, une nouvelle et troublante idéologie est apparue : un libéralisme global agressif qui méprise la religion, perçue comme une source « toxique » de conflits, de violence, d'irrationalité, de fanatisme et de fragmentation sociale. Aujourd'hui, des dénonciations sévères de la religion et des croyances religieuses exercent un attrait considérable sur une certaine partie de la population.<sup>30</sup>

Selon ce type de libéralisme laïque, la liberté de religion représente une pierre d'achoppement à l'avancement de l'égalité et des droits fondamentaux de la personne. Ainsi, on veut restreindre la liberté de religion pour que des droits jugés plus fondamentaux aient priorité sur ce droit. Cette attaque idéologique diffame la religion et en discrédite les réelles contributions sociales. Elle ébranle le statut historique de la liberté religieuse en tant que droit fondamental de la personne.

## **II. 3. Pourquoi protéger la liberté de religion?**

Pourquoi la liberté de religion est-elle un droit indépendant? Pourquoi n'est-elle pas simplement reconnue comme un amalgame de liberté de conscience, d'expression et d'association? La réponse est à la fois pragmatique et régie par des principes.

Premièrement, ces questions sont liées à la nature de la dignité humaine et au rôle de la conscience. Tel que le notait Vatican II : « La liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'a fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit à la liberté religieuse doit être reconnu dans la loi constitutionnelle par laquelle la société est gouvernée et de telle manière qu'il constitue un droit civil. C'est en vertu de leur dignité en tant qu'êtres humains - c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et par conséquent, pourvus d'une responsabilité personnelle, que tous ces hommes doivent être incités par leur nature même et tenus par obligation morale à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. »<sup>31</sup> « La vérité ne peut pas s'imposer par elle-même, sauf en vertu de sa propre vérité, alors qu'elle s'infiltré dans l'esprit, tranquillement et avec force. En retour, la liberté religieuse, que les hommes estiment nécessaire afin d'honorer Dieu, est liée à l'immunité à l'égard de toute contrainte dans la société civile. »<sup>32</sup>

Deuxièmement, les sociétés sont souvent tentées de réprimer les traditions religieuses minoritaires et de les rejeter. La liberté de religion nous libère d'une longue histoire de persécutions menées contre des groupes religieux minoritaires. Dans la société canadienne, les traditions religieuses, qui aujourd'hui sont toutes minoritaires, ont besoin de la protection de ce droit fondamental. Les minorités religieuses plus récentes et visiblement différentes sont particulièrement vulnérables. En dépit d'une reconnaissance irrévocable de la liberté religieuse au Canada, elles sont encore fragiles et confrontées à la discrimination.<sup>33</sup> Au cours des dernières années, les porte-parole de ces traditions minoritaires sont devenus les plus ardents défenseurs de la liberté religieuse au Canada.

Troisièmement, les religions sont l'expression unique d'une « profonde diversité » au sein de la société. Elles offrent des visions et des expériences propres à l'épanouissement humain. La liberté de religion vise à protéger ces expressions uniques, et parfois controversées, de la profonde diversité des êtres humains.

Quatrièmement, la liberté de religion sert de protection aux voix prophétiques et inspiratrices des mouvements religieux. Les religions proposent des croyances qui tendent à relativiser les

revendications intransigeantes du domaine politique et laïque. La notion « d'obéissance à Dieu et non à l'homme » dans la liberté de religion souligne la nature transcendante de la liberté de l'individu par rapport à toute prétention d'autorité suprême. Dans de nombreuses sociétés, les mouvements religieux ont joué un rôle primordial dans la résistance contre les régimes autoritaires. La protection de la liberté religieuse agit comme un rempart des revendications temporelles autoritaires.

Cinquièmement, la liberté de religion permet de protéger les cultes en reconnaissant qu'il s'agit d'anciennes formes de vie collective, dotées de pratiques et de croyances publiques diverses, mais également reconnaissables. La liberté de religion protège l'autonomie et l'indépendance des institutions religieuses par rapport aux interventions de l'État. Elle permet de résister à ses tentatives d'imposer des normes juridiques et politiques, aussi louables soient-elles, aux collectivités religieuses.

C'est cette dimension collective qui semble avoir le plus besoin de protection, car elle provoque de nombreuses réactions. Bien que les chartes québécoise et canadienne traduisent la teneur de l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), elles le font de façon imparfaite, l'article 18 reflétant la dimension collective fondamentale de la religion :

Article 18 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Dans les contextes québécois et canadien, la liberté de religion est perçue comme étant presque exclusivement l'affaire des individus. Or, c'est bien mal comprendre la nature des croyances religieuses, dont la dimension est à la fois individuelle et collective.<sup>34</sup>

Sixièmement, la liberté de religion permet de défendre les droits civiques des croyants afin qu'ils participent ou contribuent aux débats et aux prises de décision démocratiques. Les membres des groupes religieux expriment régulièrement leurs préoccupations sociales et morales, notamment leur désapprobation concernant les pratiques ou tendances qu'ils jugent injustes, dont l'avortement, l'euthanasie, l'érosion du mariage et de la famille, l'injustice sociale, la consommation ostentatoire, la dégradation de l'environnement et le manque d'aide aux personnes défavorisées, tant au pays qu'à l'étranger. À l'instar d'autres groupes dans la société, les croyants et leurs associations n'hésitent pas à réclamer, au moment opportun, l'adoption de politiques gouvernementales conformes à leurs principes. Un simple exemple de démocratie, semble-t-il. Et pourtant, les tenants du libéralisme de convergence condamnent en substance de tels efforts, car les engagements éthiques des croyants semblent souvent offenser une vision particulière des valeurs libérales. La liberté de religion encourage la participation des droits des croyants au débat démocratique.

Ainsi, même si la religion possède certaines caractéristiques communes avec d'autres libertés fondamentales, comme la liberté d'association ou d'expression, de nombreuses particularités, dont sa nature transcendante, sont uniques. En outre, l'histoire a démontré que le refus de reconnaître la liberté religieuse a entraîné des conflits civils, et ainsi que le disait Santayana : « Ceux qui ne peuvent se rappeler le passé sont condamnés à le répéter. » Souvent, certains secteurs de la société perçoivent les groupes religieux minoritaires comme étant des irritants dans la sphère publique.

#### **II.4. La liberté de religion dans les tribunaux**

La nature de la liberté de religion a largement été décrite par la Cour suprême du Canada dans bon nombre d'ordonnances<sup>35</sup> : « Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement ses croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le

droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela. »

Selon la Cour, la liberté de religion comporte un aspect à la fois négatif, c'est-à-dire l'exclusion de toute entrave ou de représailles, et un aspect positif : le droit d'afficher ses croyances. Ces deux aspects sont exposés dans ce qui suit : « La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'actions d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. »

La Cour a accepté ce qui suit : « La prééminence de la conscience individuelle et l'inopportunité de toute intervention gouvernementale visant à forcer ou à empêcher sa manifestation. » Elle poursuit en rattachant la liberté de religion à d'autres droits et à la sphère politique : « Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historiquement, la foi et la pratique religieuse sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la *Charte*. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outre passe ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses. »<sup>36</sup>

L'affaire *Amselem* rappelle la construction temporaire de huttes (*souccahs*) installées sur les balcons d'un immeuble d'appartements à Montréal, conformément aux pratiques religieuses juives. Selon le jugement de la Cour, tant que les propriétaires construisaient les huttes en prenant soin de ne pas compromettre la sécurité des personnes et de l'établissement, et tant que les huttes ne nuisaient pas au maintien de l'uniformité de l'esthétisme du complexe immobilier, ils pouvaient les ériger, et ce, conformément à l'exercice raisonnable de la liberté de religion, protégée en vertu de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, article que la Cour a jugé similaire à celui de la *Charte canadienne*.

La Cour a noté : « Une attitude respectueuse et tolérante à l'égard des droits et des pratiques des minorités religieuses est une des caractéristiques essentielles d'une démocratie moderne. Cependant, le respect des minorités religieuses ne constitue pas un droit autonome et absolu; à l'instar des autres droits, la liberté de religion fait partie d'un ensemble d'autres droits individuels tout aussi importants. Le respect des droits des minorités doit également coexister avec des valeurs sociales qui sont au cœur de la composition et du fonctionnement d'une société libre et démocratique. »<sup>37</sup>

La Cour a conclu : « Dans un pays multiethnique et multiculturel comme le nôtre, qui souligne et fait connaître ses réalisations en matière de respect de la diversité culturelle et des droits de la personne, ainsi qu'en matière de promotion de la tolérance envers les minorités religieuses et culturelles — et qui constitue de bien des manières un exemple pour d'autres sociétés —, l'argument de l'intimité selon lequel le fait que de négligeables intérêts d'ordre esthétique subissant une atteinte minime devraient l'emporter sur l'exercice de la liberté de religion des appelants est inacceptable. De fait, la tolérance mutuelle constitue l'une des pierres d'assise de toute société démocratique. Vivre au sein d'une communauté qui s'efforce de maximiser l'étendue des droits de la personne requiert immanquablement l'ouverture aux droits d'autrui et la reconnaissance de ces droits. À cet égard, je dois dire que le fait de qualifier d'« intransigeance » le fait pour une personne d'observer strictement ses croyances religieuses, comme l'a fait le juge Morin au par. 64, ne contribue pas à l'élaboration d'une solution éclairée au litige dont nous sommes saisis. »<sup>38</sup>



## II.5. Les limites de la liberté de religion

Aucun droit n'est absolu, y compris la liberté de religion. Tout droit peut faire l'objet de restrictions. D'ailleurs, un grand nombre de cas illustrent le besoin d'équilibrer les droits en tenant compte de certaines limites. Le ESCC accepte sans réserve l'article 9.1 de la *Charte* québécoise qui prévoit que : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. » Ce concept des limites est également inclus dans l'article 1 de la *Charte* canadienne.<sup>39</sup>

La liberté de religion et la liberté d'association n'offrent aucune protection contre une association religieuse, civile ou d'action sociale qui utiliserait la coercition, la violence ou la menace de violence afin de promouvoir ses intérêts, ses objectifs et sa mission. En fait, la liberté de religion et la liberté d'association exigent la protection de l'ordre public et le recours à des poursuites vigoureuses contre les organismes criminels qui menacent des vies innocentes, qu'elles portent une étiquette religieuse ou non.

Mais, d'infinies précautions s'imposent avant de rendre une décision pour criminaliser un comportement religieux ou pour le réglementer. Elle doit répondre à certaines normes applicables à une telle loi. Dans l'affaire *Labaye*,<sup>40</sup> la Cour suprême a exposé plusieurs règles concernant la criminalisation de certains comportements, adaptables dans ce contexte : « La première étape concerne la *nature* du préjudice. Il s'agit de savoir si le ministère public a établi l'existence d'un préjudice ou d'un risque appréciable de préjudice pour autrui qui se rapporte aux normes que notre société a officiellement reconnues dans sa Constitution ou ses lois fondamentales semblables : (a) le préjudice causé à ceux dont l'autonomie et la liberté peuvent être restreintes du fait qu'ils sont exposés à une conduite inappropriée; (b) le préjudice causé à la société du fait de la prédisposition d'autrui à adopter une conduite antisociale; ou (c) le préjudice causé aux personnes qui participent à la conduite. Cette liste ne se veut pas exhaustive. La deuxième étape concerne le *degré* de préjudice. Il s'agit de savoir si le préjudice atteint un degré tel qu'il est incompatible avec le bon fonctionnement de la société. Chacun de ces deux éléments doit être prouvé hors de tout doute raisonnable. »

L'affirmation réitérée de la Cour suprême à l'effet qu'il n'y a aucune hiérarchie de droits dans la *Charte canadienne des droits et libertés* est pleine de sagesse. En ce qui concerne les droits opposés, il importe d'être toujours sensible au contexte. Le juge Frank Iacobucci de la Cour suprême soulignait que le contexte détermine, dans chaque cas, où tracer la ligne entre les droits opposés à la *Charte*, car la réconciliation des droits est extrêmement délicate sur le plan contextuel.<sup>41</sup> La Cour notait également que, considérés abstraitement, ces principes de justice fondamentale peuvent sembler contradictoires. Il convient donc de résoudre les conflits en examinant les droits contradictoires cas par cas.<sup>42</sup> « La protection ultime accordée par un droit garanti par la *Charte* doit être mesurée par rapport aux autres droits et au regard du contexte sous-jacent dans lequel s'inscrit le conflit apparent. »<sup>43</sup>

## **II.6. Contre la subordination de la liberté de religion**

Le ESCC s'oppose aux tentatives visant à donner la préséance à certains droits individuels au détriment des droits d'autrui. En particulier, certains affirment que « la liberté de religion s'arrête lorsque l'égalité entre les femmes et les hommes est compromise. »<sup>44</sup> Par ailleurs, d'autres estiment qu'une législation courante devrait privilégier les groupes religieux qui acceptent des normes politiquement correctes, et pénaliser ceux qui ne s'y conforment pas.<sup>45</sup> Voilà donc des exemples d'une forme de coercition que la Cour suprême a proscrite dans l'affaire *Big M*.

Il est évident que la liberté de religion doit avoir une place dans la Constitution, et que cette place ne doit en aucun cas être secondaire, comme il a été suggéré ci-dessus. Le ESCC s'oppose à toute tentative de subordonner la liberté de religion à d'autres droits à l'aide d'amendements à la *Charte* du Québec ou d'autres législations courantes, et il précise que de telles démarches seraient anticonstitutionnelles.

## II.6.A Contre la laïcité « radicale » ou « intégrale »

Certains s'imaginent avoir entendu s'affaiblir « la longue et mélancolique rumeur de la mer de la foi »; d'autres voudraient en accélérer le mouvement.<sup>47</sup> D'autres se rendent compte que les tentatives d'exclure la religion de la sphère publique, en imposant des normes à caractère laïque qui régissent la « raison publique », sont oppressives et non exécutoires.<sup>48</sup>

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le ESCC réclame une « laïcité ouverte », qui constituerait un aspect du pluralisme avec accommodements.<sup>49</sup> Nous favorisons également « l'interculturalisme »<sup>50</sup> en tant qu'objectif légitime d'une politique nationale plutôt que « l'assimilation » qui, en plus d'être condamnable en principe, est impraticable. La laïcité radicale ou intégrale n'est qu'une variante du pluralisme de convergence et elle est tout à fait incompatible avec l'interculturalisme.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le pluralisme de convergence est voué à l'échec. L'adoption d'une laïcité radicale ou intégrale aurait pour effet de stigmatiser les membres des collectivités religieuses et de les bannir des institutions intégrées aux rouages de l'État ou de l'ensemble de la sphère publique. Cette position n'a rien à voir avec la neutralité; elle est profondément antireligieuse. Le malaise qu'elle provoquera risque de dissuader les personnes visées de participer aux affaires publiques, ce qui risque de fragmenter la société. Confrontée aux prétentions des politiques nationales de favoriser l'interculturalisme, cette stratégie sera à coup sûr improductive.

Et elle s'avérera infructueuse, car pour éviter la confrontation, les gens tiendront deux discours, l'un privé et l'autre public. Les principes de liberté de religion et de libre expression doivent être légitimés. Parfois, l'imagerie et le langage religieux seront persuasifs, et parfois non. La tribune favorisera l'apprentissage de leur efficacité. Il n'est d'aucun besoin ni justifiable d'adopter des mesures plus coercitives.<sup>51</sup>

## II.6.B LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Le document de consultation utilise la métaphore de la *séparation de l'Église et de l'État*. Cette métaphore peut porter à confusion, car en réalité il ne peut y avoir une véritable séparation entre l'État moderne et les organismes religieux<sup>52</sup> qui, en tant que personnes morales, sont impliqués dans la vie civile et engagés dans diverses activités comme l'achat et la vente de propriétés, l'embauche de personnel et l'utilisation courante des services publics. La véritable question, qui doit être posée directement et non pas sous forme de métaphore, est la suivante : de quelle façon et jusqu'à quel point l'État et les organismes religieux devraient-ils être autorisés à exercer une influence réciproque?<sup>53</sup> Il revient à la Commission d'assumer cette tâche.

Le ESCC est toutefois d'accord avec deux idées fondamentales véhiculées par cette métaphore, qui font l'objet d'une approbation quasi unanime : l'État ne doit pas favoriser certaines confessions religieuses ni s'ingérer dans les affaires internes des organismes religieux.

## II.6.C. LA LIBERTÉ DE RELIGION OPPRIMÉE OU USURPÉE?

Le ESCC est particulièrement inquiet de la troisième proposition relative à la laïcité, dans laquelle l'État aurait « le devoir de protéger les citoyens contre l'oppression que pourrait exercer un groupe religieux ou laïque sur certains de ses membres ou sur d'autres citoyens, tout comme il le ferait pour réprimer les différentes formes d'oppression exercées par des citoyens à l'encontre d'autres citoyens pour quelque motif que ce soit ».<sup>54</sup> Il s'agit d'une proposition extrêmement ambiguë, car elle ne définit pas le terme *oppression*.<sup>55</sup> Selon le ESCC,

à moins que le comportement se rattache à la notion de « dommage », il ne devrait être ni réglementé ni criminalisé.

Examinons, par exemple, la proposition visant à donner la préséance à l'égalité des sexes. Le ESCC reconnaît sans réserve qu'une doctrine religieuse ne doit pas primer sur le droit pénal, lequel interdit d'infliger des dommages physiques, telle que la pratique de mutilations génitales féminines. Nous admettons que les normes en matière de droit familial concernant le soutien des conjoints et des enfants doivent l'emporter sur toute loi religieuse pouvant s'y opposer. Nous admettons qu'il importe de protéger légalement ce qu'on pourrait appeler « *une porte de sortie* ». Ces normes sont toutes liées aux dommages physiques infligés à autrui.

Mais, si on devait aller plus loin en forçant les organismes religieux à modifier le rôle joué par les hommes et les femmes en matière de leadership et de culte, cette action serait illégitime et hors du champ pénal de l'État libéral. Bien que le principe de *porte de sortie* comme seule solution peut s'avérer extrême, surtout pour les femmes, il serait excessif que le droit civil établisse les règles d'adhésion à une collectivité.

Derrière le soi-disant conflit entre l'égalité des sexes et la liberté de religion se cache un conflit non résolu sur les divergences d'opinions en matière d'égalité des sexes. La plupart des grandes religions ont formulé des déclarations non équivoques sur le principe fondamental d'égalité des hommes et des femmes. Toutefois, de nombreuses traditions religieuses allient l'affirmation du principe d'égalité entre les sexes à une reconnaissance de l'importance fondamentale de la différence sexuelle dans l'écologie sociale de la vie humaine.<sup>57</sup> Cette position vient contredire les partisans de l'égalité des sexes, qui jugent inacceptables et discriminatoires toute tentative de reconnaître ou d'affirmer l'importance de la différence sexuelle en tant que caractéristique fondamentale de la vie humaine. Les propositions visant à faire primer le principe d'égalité des sexes sur la liberté de religion peuvent être une tentative d'imposer une vision particulière de l'égalité des sexes sur l'ensemble de la société et d'étouffer d'autres explications. La liberté de religion offre une protection contre diverses formes de coercition idéologique.

### III LA RELIGION ET LES ACCOMMODEMENTS DANS L'ENSEIGNEMENT, LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET LE MILIEU DE TRAVAIL

Il existe un certain nombre de domaines, où les intérêts des collectivités religieuses et de l'État se chevauchent. L'enseignement de la religion, son libre exercice et le conflit entre les obligations religieuses et les exigences du milieu de travail en sont quelques exemples. Nous désirons par conséquent soumettre plusieurs recommandations spécifiques concernant l'éducation religieuse, le libre exercice de la religion et les conflits liés aux obligations religieuses en milieu de travail.

#### III. 1 Religion et éducation

Comme la religion et la culture donnent aux croyants une identité et une raison d'être, il est normal que les parents désirent transmettre leur foi à leurs enfants. Ils jugent primordiale la dimension religieuse dans l'enseignement et ils veulent collaborer avec les écoles pour intellectualiser la foi vécue par leurs enfants à la maison et dans leur collectivité. Face à une société laïque, les familles, notamment les familles immigrantes, craignent d'assister à la disparition de la religion.

Nos traditions reconnaissent depuis longtemps la primauté du rôle que jouent les parents dans l'enseignement de leurs enfants.<sup>58</sup> Par exemple, l'article 26(3) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de l'ONU (1948) prévoit que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Personne ne conteste l'existence de ce droit.<sup>59</sup> En outre, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976) affirme le droit aux parents « de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions ». (article 13.3)

Quant aux tribunaux canadiens, ils ont reconnu le rôle primordial joué par les parents dans ce domaine. Dans l'affaire *Richard B.*, la Cour suprême du Canada a établi ce qui suit : « La liberté

[de religion] constitutionnelle inclut le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants conformément à leur conscience et à leurs croyances. En effet, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge où il pourra prendre une décision autonome, conformément à ses propres croyances religieuses, ses parents ont le droit de choisir pour lui la religion dans laquelle il sera élevé. »<sup>60</sup>

Dans *La Reine c. Jones*, un pasteur d'une église fondamentaliste, qui enseigne à ses enfants à la maison, prétend que toute inspection effectuée par les autorités scolaires pour s'assurer que ses enfants reçoivent un enseignement approprié porte atteinte à sa liberté de religion. Bien qu'en désaccord avec ces allégations, la Cour suprême a établi ce qui suit : « Ceux qui appliquent la réglementation de la province en matière d'éducation ne doivent pas le faire d'une manière qui empiète de façon déraisonnable sur le droit des parents de donner à leurs enfants un enseignement conforme à leurs convictions religieuses. La justification de l'atteinte doit pouvoir se démontrer. »<sup>61</sup>

La version originale de l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec soutenait avec force les droits des parents en matière d'éducation religieuse et morale de leurs enfants :

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

Toutefois, malgré l'absence de débats publics, les législateurs ont remplacé cet article en 2005 en le formulant de la façon suivante :

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

Le ESCC recommande que la *Charte* du Québec soutienne plus fermement les droits des parents « d'assurer » l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions. L'article 41 devrait refléter plus fidèlement l'affirmation des droits parentaux garantis par l'article 13.3 du *Pacte international, relatif aux droits économiques, sociaux et*

*culturels* de l'ONU, et par l'article 18.4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du même organisme. Le ESCC exprime également sa consternation quant à l'absence d'un sérieux débat centré sur l'amendement à un document fondamental de la *Charte*.

Le ESCC s'oppose à l'introduction d'un programme obligatoire de l'enseignement religieux dans les écoles confessionnelles privées. L'existence d'écoles ayant conservé une mission et un caractère confessionnels pose un sérieux problème pour l'implantation de tout programme d'enseignement religieux. Nous témoignons en faveur d'une approche asymétrique. Le gouvernement ne devrait pas imposer ce programme à des écoles confessionnelles, mais plutôt collaborer avec ces institutions afin de concevoir des programmes qui reflètent les traditions des différentes collectivités religieuses et qui sont conformes aux objectifs fondamentaux du programme ERC. Cette approche asymétrique serait plus appropriée, étant donné la nature distincte des institutions confessionnelles. Elle serait en outre conforme à la reconnaissance du droit fondamental à la liberté de religion, enchâssé dans la *Charte*. Nous savons que les écoles confessionnelles peuvent contribuer à l'élaboration de programmes d'enseignement moral et religieux, susceptibles de répondre pleinement à l'ensemble des objectifs du programme, et ce, conformément à leur mission.

Le ESCC appuie également les contributions des écoles religieuses privées et leur droit de continuer à recevoir des fonds publics.

Les plus récents énoncés de politiques du ESCC sur l'éducation sont disponibles dans son rapport, rédigé en 2005, sur l'implantation d'un programme collectif sur l'éthique et les cultures religieuses.

### **III.2. Liberté de religion et institutions publiques**

Le ESCC affirme le droit d'exercer librement sa religion, en public et en privé. La liberté religieuse protège le droit d'exprimer sa religion en parole et en acte, y compris le droit de



porter des vêtements religieux ou de prier en public. Les cultures chrétiennes ont tendance à considérer que l'expression publique de la religion, tels le port de vêtements religieux et la prière, est inappropriée dans les sphères laïques ou non confessionnelles. Cette attitude reflète une très ancienne tradition qui remonte aux admonitions dans la *Bible* contre la prière aux coins de la rue ou des manifestations publiques d'actes religieux. Les laïques chrétiens ne sont pas du genre à porter leur religion en bandoulière. Toutefois, les cultures occidentales sont maintenant confrontées à des traditions religieuses dont les attitudes sont très différentes concernant, par exemple, la présence et la visibilité de la religion dans la sphère laïque. La liberté de religion nous invite à élargir nos perceptions en matière de diversité religieuse et à accueillir de nouvelles formes d'expression religieuse.

Le ESCC reconnaît également la validité de diverses expressions de l'héritage religieux de la société québécoise dans ses institutions publiques, notamment l'installation de crucifix et de décorations de Noël.

### **III.3. Conflits relatifs aux obligations religieuses en milieu de travail**

En réaction aux conflits actuels liés aux fêtes religieuses et au milieu de travail, le ESCC propose au gouvernement d'établir un certain nombre de « congés personnels » flexibles et payés, que les employés pourront utiliser afin d'observer certaines fêtes religieuses annuelles. Une telle disposition permettrait d'accommoder raisonnablement les nouveaux immigrants (autres que les chrétiens ou les juifs) sans nuire aux activités des institutions publiques et commerciales.

## **IV CONCLUSION : LA RELIGION, LE CAPITAL SOCIAL ET LES POLITIQUES PUBLIQUES**

La religion demeure assurément un élément important de la société québécoise. Une vaste majorité de Québécois continue de déclarer leur affiliation religieuse. Églises, synagogues, mosquées et temples dominant toujours le paysage social et civil du Québec.

Les associations religieuses sont également impliquées dans la plupart des secteurs de la société civile : éducation, soins de santé, aide sociale, justice sociale, lutte à la pauvreté, soins des personnes âgées, aide à la jeunesse, hospices, travail d'aumônerie (militaire, hospitalier, universitaire, etc.), activisme lié aux droits de la personne, à l'immigration, aux problèmes des réfugiés, aux problèmes environnementaux et au développement international. Cette interaction de l'État et des associations et institutions religieuses québécoises se manifeste donc dans une foule de domaines relatifs aux affaires publiques.

Au cours des dernières années, le discours public sur la religion, tant au Québec qu'à l'extérieur, a fait ressortir les problématiques de la religion. Le portrait négatif de la religion, véhiculé par certains médias, en fait souvent la source de conflits sociaux irrationnels, de préjugés et de pratiques discriminatoires. Toutefois, ces stéréotypes déforment profondément la réalité du pluralisme religieux au Québec et masquent ses contributions vitales à la vie sociale.

Un nombre croissant de preuves scientifiques en sciences sociales en sont venues à la conclusion que l'affiliation et l'implication religieuses sont liées à des résultats positifs, qu'ont révélés plusieurs indicateurs importants en matière de bien-être personnel et social. En voici quelques exemples :

- résultats scolaires plus élevés
- croissance de l'engagement civique
- réduction du taux de délinquance et de toxicomanie
- réduction du taux de grossesses chez les adolescentes
- réduction du taux de récidive
- augmentation de la stabilité conjugale
- réduction de la violence et des conflits conjugaux

- meilleure communication dans le couple
- croissance de l'implication maternelle et paternelle auprès de leurs enfants

L'affiliation et l'engagement religieux se révèlent, semble-t-il, particulièrement importants pour le développement salubre de l'enfant et de l'adolescent. Des recherches en santé mentale sur les effets de la religion indiquent que l'affiliation et l'engagement religieux sont associés à un taux plus élevé de bonheur, de bien-être, d'estime de soi et à une réduction du stress. L'engagement religieux est aussi associé à des risques réduits de dépression et de suicide. Enfin, il est lié de façon positive à une augmentation de la longévité.

D'autres recherches ont souligné l'importance des religions dans le développement d'associations sociales et civiles dynamiques et de services liés à la foi, lesquels fournissent une aide sociale d'une importance majeure dans de nombreux secteurs de la société. En particulier, les communautés religieuses offrent souvent un appui important aux segments de la société marginalisés, pauvres, âgés ou ethniques (notamment aux nouveaux immigrants). Depuis le début et même encore aujourd'hui, les associations religieuses ont été en première ligne pour accueillir et intégrer les communautés immigrantes et les aider à s'adapter à leur nouvelle vie au Québec.

Les détracteurs de la religion proposent la marginalisation de la religion et son exclusion de la vie publique des Québécoises et Québécois. Bien que les arguments utilitaristes et factuels ne sont pas essentiels pour défendre la liberté de religion en tant que droit humain fondamental, il est clair que les détracteurs de la religion ignorent souvent ou déforment sérieusement le capital social positif de la religion en faveur de la société québécoise.

Le ESCC croit qu'une approche constructive concernant l'avenir du Québec exige une analyse plus modérée et plus fouillée des contributions substantielles fournies par diverses collectivités religieuses québécoises au bien-être de la société. Il estime en outre qu'il importe d'établir des

formes de collaboration plus novatrices et créatrices entre l'État et ce secteur vital de la société civile.

Le conseil catholique d'expression anglaise

Montréal, le 18 octobre 2007

### Notes en fin de texte

<sup>1</sup> Selon les données du recensement canadien de 2001, ce groupe représente environ 42 % de tous les Québécois, dont l'anglais est la première langue officielle parlée dans les 17 régions administratives du Québec.

<sup>2</sup> Document de consultation p. 3. Voir Janice Gross Stein et al., *Uneasy Partners: Multiculturalism and Rights in Canada*, Wilfrid Laurier University Press, 2007. John Ibbitson, chroniqueur d'affaires publiques pour le *Globe & Mail*, écrit dans son chapitre *Let Sleeping Dog Lie* : [traduction] « Il n'est ni question des églises ni des synagogues; il est question des mosquées. » (p. 65). En invoquant des motifs démocratiques libéraux, il soutient qu'il faut s'abstenir d'agir et il ajoute que les personnes excessivement préoccupées par la question feraient mieux de « penser à autre chose » (p. 64).

<sup>3</sup> Ibid., p.2.

<sup>4</sup> Ibid., p.6.

<sup>5</sup> Dans le sens des termes utilisés par la Commission, *ibid*, p.25, 43.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p.25.

<sup>7</sup> John Gray, *Two Faces of Liberalism* (New York, The New Press, 2000), p.105. (Il ne faudrait pas interpréter les citations d'auteurs comme une adhésion à l'approche globale de ces derniers ou comme une adhésion à leurs positions sur d'autres questions.)

<sup>8</sup> John Rawls, *Political Liberalism* New York, Columbia University, 1996.

<sup>9</sup> *Chamberlain c. Surrey School District No. 36* [2002] 4 R.C.S. 710, par. 135.

<sup>10</sup> John Gray, *supra*. p. 105.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 110.

<sup>12</sup> Voir Charles Taylor, *Multiculturalism* (Princeton, N.J. : Princeton University Press, 1994).

<sup>13</sup> Gray, 13, 119.

<sup>14</sup> Gray, 125.

<sup>15</sup> William A. Galston, *Liberal Pluralism: The Implications of Value Pluralism for Political Theory and Practice* (New York, Cambridge University Press 2002), p 20.

<sup>16</sup> Charles Taylor, *Philosophical Arguments* (Cambridge Mass: Harvard University Press, 1995), « *Invoking Civil Society* » page 282.

<sup>17</sup> William A. Galston, *The Practice of Liberal Pluralism* (New York: Cambridge University Press, 2005) p.3.

<sup>18</sup> Les exemples incluent les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, article 23 de la *Charte*, les droits à l'éducation confessionnelle dans la *Constitution* et les droits des autochtones, article 35 de la *loi constitutionnelle de 1982*, qui sont, par nature des droits collectifs.

<sup>19</sup> Charles Taylor, *The Malaise of Modernity*, (Toronto: House of Anansi Press Limited, 2001), pp. 23, 72, 73.

<sup>20</sup> Galston, 2002, p 108.

<sup>21</sup> Document de consultation, p. 18.

<sup>22</sup> Galston, 2005, p. 3.

<sup>23</sup> *R. c. Oakes* [1986] 1 R.C.S. 103 au par. 28, 64 ; *R. c. Labaye*, [2005] 3 R.C.S. 728 ; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998]. 2 R.C.S. 217, par. 48, 79 et 49.

<sup>24</sup> Galston, 2005, p. 4. Le système d'éducation est une composante clé des efforts de l'État libéral de se perpétuer et d'un style de vie démocratique libéral. Nous reviendrons plus loin sur le sujet.

<sup>25</sup> À notre avis, la tolérance ne comporte pas une connotation aussi « hautaine » qu'il semble à la Commission en page 8 du document de consultation.

<sup>26</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem* [2004] 2 R.C.S. 551, par. 39.

<sup>27</sup> Gerard Manley Hopkins, *God's Grandeur*.

<sup>28</sup> La *Charte canadienne des droits et libertés*, s 2(a), s 15.

<sup>29</sup> La *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, R.S. Q. c.C.12,s 3, 10, 41.

<sup>30</sup> Voir Christopher Hitchens, *God is Not Great: How Religion Poisons Everything* (Twelve Books, 2007). Christopher Hitchens a qualifié la religion de « peste » et les Saintes Écritures de « rats » transportant la vermine. L'un des films de propagande antisémite les plus notoires utilise une autre version de cette métaphore stigmatisante.

<http://www.theatlantic.com/doc/200707u/christopher-hitchens>

<sup>31</sup> Déclaration sur la liberté religieuse (*Dignitatis Humanae Personae* -1965) c.2.

<sup>32</sup> *Ibid.*, c.1.

<sup>33</sup> Pour approfondir le débat sur les traditions minoritaires au Canada, voir : Paul Bramadat et David Seljak, *Religion and Ethnicity in Canada*, Toronto: Pearson Longman, 2005.

<sup>34</sup> Benjamin L. Berger, *Law's Religion: Rendering Culture*, (2007), 45 Osgoode Hall L. J. 277 au 283.

<sup>35</sup> *Big M Drug Mart Ltd* (1985) 18 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 321 (S.C.C.) à la p. 353, 354, 361.

<sup>36</sup> Le ESCC accepte sans aucune réserve l'article 9.1 de la *Charte* du Québec, laquelle prévoit que : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. » Le concept des limitations est également inclus dans l'article 1 de la *Charte* canadienne. L'article 9.1 reflète les concepts inscrits dans l'article 29 de la *Déclaration universelle* (1948), l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976).

<sup>37</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, *supra*, par.1.

<sup>38</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, *supra*, par. 87.

<sup>39</sup> L'article 9.1 reflète les concepts de l'article 29 de la *Déclaration universelle* (1948), l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976).



<sup>40</sup> *R. c. Labaye*, [2005] 3 R.C.S. 728.

<sup>41</sup> F. Iacobucci, *Reconciling Rights: The Supreme Court of Canada's Approach to Competing Charter Rights*, (2003), 20 S.C.L.R. (2d) 137 à la page 159. S'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans *R. c. Mills* [1999] 3 R.C.S. 668, au par. 63 et *Amselem supra*, par. 62.

<sup>42</sup> *R. c. Mills* [1999] 3 R.C.S. 668, au par. 63; emphase par Iacobucci, J.

<sup>43</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem* [2004] 2 R.C.S. 551 au par. 62. Ce cas portait sur l'accommodement relatif aux pratiques religieuses.

<sup>44</sup> Se référer à l'avis du *Conseil du statut de la femme*. Il est important de noter qu'un tel amendement apporté à la *Charte* du Québec ne concorderait pas avec l'article 28 de la Charte canadienne. En effet, ce dernier article s'applique uniquement à l'exercice du pouvoir gouvernemental, tandis que le premier implique également la vie civile. Ainsi, un tel amendement permettrait une ingérence abusive dans les affaires internes des organismes religieux.

<sup>45</sup> Cet ouvrage est le fruit d'un effort collectif dans Janice Gross et al., *Uneasy Partners: Multiculturalism and Rights in Canada*, Wilfrid Laurier University Press, 2007.

<sup>46</sup> Matthew Arnold, *Dover Beach*.

<sup>47</sup> Ce concept évoque le concept de Jean-Jacques Rousseau dans son *Contrat social*, livre 1, :...quiconque refusera d'obéir à la volonté général y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre... »

<sup>48</sup> Jürgen Habermas, *Religion in the Public Sphere Between Naturalism and Religion* (Cambridge: Polity Press, 2006).

<sup>49</sup> Document de consultation, p 25.

<sup>50</sup> Document de consultation, p. 21.

<sup>51</sup> Will Kymlicka prône une approche plus subtile, alléguant que la force d'attraction des institutions démocratiques libérales pourrait être un outil plus efficace qu'une intervention agressive dans tous les coins et recoins de la société civile. Voir *Disentangling the Debate* dans *Stein, supra* p. 137 à la p. 153-154.

<sup>52</sup> Dans l'affaire *Big M*, la Cour suprême a refusé d'adopter la loi américaine concernant le Premier amendement de la Constitution américaine, incluant la métaphore de la *séparation de l'Église et de l'État*.

<sup>53</sup> Christopher L. Eisgruber et Lawrence G. Sager, *Religious Freedom and the Constitution* (Harvard University Press – 2007) p. 6.

<sup>54</sup> Document de consultation, p. 26.

<sup>55</sup> Le *Oxford English Dictionary* inclut le malaise ou la détresse corporelle ou mentale parmi les formes d'oppression.

<sup>56</sup> Will Kymlicka, *Politics in the Vernacular*, (2001). P. 9, p22-23 et voir Ayelet Shachar, *Multiculturalism Jurisdictions*, (2001); voir Janice Gross Stein et al, *Uneasy Partners: Multiculturalism and Rights in Canada*, Wilfrid Laurier University Press, 2007.

<sup>57</sup> Même si le christianisme peut être fier d'avoir implanté la notion d'égalité dans la conscience de la société occidentale, son sens a souvent impliqué la complémentarité. Rejeté par certaines parties de la société occidentale, ce concept d'égalité a été maintenu par la plupart des religions.

<sup>58</sup> L'article de la *Déclaration universelle des droits de la personne* de l'ONU (1948) stipule que :

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. (soulignement ajouté)

Dans *Chamberlain c. Surrey School District No. 36* [2002] 4 R.C.S. 710, le juge Gonthier, d'opinion contraire, traite de cette tradition sous le titre *The Paramount Role of Parents in the Education of Children, the Best Interests of Children and the Charter*, par. 102-118.

<sup>59</sup> Et voir également l'article 2 et l'article 26 relatifs aux droits des parents sur le plan de l'éducation. La *Déclaration des droits de l'enfant* de l'ONU (1959) au principe 7, par. 2 établissait que : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. » L'article 18, au par 4 du *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques* (1966) exige que les États parties au présent *Pacte* « s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale

de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. » Voir également la *Convention internationale des droits de l'enfants* (1989), notamment l'article 14.

<sup>60</sup> *Richard B.*, [1995] 1 R.C.S. 315, pp. 434-5.

<sup>61</sup> *La Reine c. Jones* [1986] 2 R.C.S. 284 à 298.

<sup>62</sup> Section 13 de la loi 95. Une loi visant à amender diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, promulguée le 17 juin 2005.

<sup>63</sup> La documentation est trop vaste pour la citer. Une révision des documents est fournie par Patrick Fagan dans *Why Religion Matters Even More: The Impact of Religious Practice on Social Stability* (Background paper # 1992, décembre 2006). Site Web : <http://www.heritage.org/Research/Religion/bg1992.cfm>. Le sociologue Reginald Bidy, auteur de nombreux livres et articles sur la religion au Canada, explore les données sur la religion et le capital social. Pour obtenir une liste des publications, voir :

<http://www.reginaldbiddy.com/reginaldwbiddy.html>

Le Conseil catholique d'expression anglaise

Montreal, le 18 octobre 2007

